

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-070

Implantation de panneaux de signalisation routière de type AB1

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213- 2 ; relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1, et suivants, R37-1, R415-6, R417-1 et suivants et R417-10 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvé par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3ème partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

Vu les Instructions sur la Signalisation Routière (IISR)

CONSIDERANT Le lotissement privé « Les Pérelles » situé au niveau de la route des Pérelles présente deux accès qui sont ouverts à la circulation publique ;

CONSIDERANT La circulation sur ces deux voies est régie par les dispositions du Code de la route et relève du domaine public routier du fait de cette accessibilité publique ;

CONSIDERANT Qu'il convient de renforcer la sécurité routière en rappelant aux conducteurs que le Code de la route s'applique à ces points d'intersection ;

CONSIDERANT L'implantation de panneaux de signalisation de type AB1 est justifiée par les enjeux de sécurité aux deux points de franchissement ;

CONSIDERANT Que le maire dispose de la compétence de police de voirie pour ordonner l'implantation de cette signalisation conformément à l'article L. 2213-2 du CGCT ;

ARRÊTE

Article 1 : Implantation des panneaux

Il est ordonné l'implantation de deux panneaux de signalisation routière de type AB1 (cédez le passage) aux emplacements suivants :

- Premier panneau : route des Pérelles, au niveau du numéro 350, côté droit de la chaussée, sens ouest-est ;
- Deuxième panneau : route des Pérelles, au niveau du numéro 155, côté droit de la chaussée, sens ouest-est.

Article 2 : Conformité à la réglementation

Les panneaux seront implantés et maintenus conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 1967, des IISR et des dispositions du Code de la route relatives à la signalisation routière, notamment :

- Dimensions normalisées AB1 : carré de 0,90 m de côté ;
- Rétro réfléchissants conformes aux normes en vigueur ;
- Implantation respectant la visibilité requise et la géométrie des intersections ;
- Entretien et maintenance assurés de manière permanente.

Article 3 : Durée et révision

Le présent arrêté s'applique de manière permanente. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution des enjeux de sécurité ou la réglementation applicable.

Article 4 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions légales et affichés en mairie pendant huit jours. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 5 : Dispositions finales

Les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de la mise en place des panneaux dans les délais conformes à la sécurité routière.

Article 6 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation

- Préfecture de Saône-et-Loire
- STA du Mâconnais – Cluny
- Services Mairie Crêches



Fait à Crêches-sur-Saône, le **09 JUL. 2026**
Le Maire,
Valentin CARRERAS